

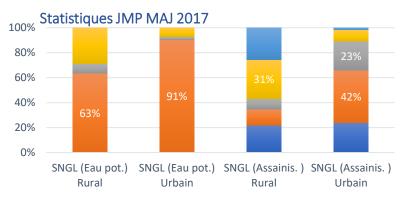
Mapping : Juridique des Pays

Sénégal

10/2018

Title Pays

Mapping Juridique de Sénégal





■ Limité ■ Non-amélioré

Législation Générale

registration deficitate	
Organisations régionales d'intégration dont l'Etat est partie	UEMOA, CEDEAO, UA
Organisation de l'Etat	Unitaire
Rapports entre l'ordre juridique national et international	Moniste
Loi fondamentale	Constitution
Institutions nationales indépendantes de droits de l'homme	Comité Sénégalais des droits de l'Homme
Institution nationale ayant pouvoir législatif	Assemblée nationale
Consultation populaire en tant qu'élément du processus de gouvernance/législatif	Oui/ Référendum

Gouvernance de l'eau

Droit à l'eau et à l'assainissement reconnu par la Constitution	[Non]
Code de l'eau ou Loi relative aux ressources en eau	[Oui]
Ressources en eau transfrontières	[Oui]
Ordre de priorité dans l'utilisation de l'eau	Oui

Cadre juridique

Critères des droits de l'homme	Prin	cipes des droit	s de l'homm	е
Disponibilité Qualité et Sûreté	Acceptabilité	Non- Discrimination et égalité	Accès à Information	Participation Publique
Accessibilité Accessibi Economi		Responsabi	ilité Durab	ilité
Absent	Non-spécifié, Occasionnellement s		Spécifié, E	Exhaustive

Table of Contents

CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau	4
A. Questions préliminaires	4
B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?	5
C. Gouvernance de l'eau et administration	7
CHAPITRE 2 : TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX	10
A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux	10
B. Conventions des droits de l'homme	10
C. Régional/Afrique	13
D. Cours d'eau transfrontaliers en Afrique de l'Ouest et du Centre	14
Cours d'eau régis par un traité	14
Cours d'eau non régis par un traité	17
CHAPITRE 3 : LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU	18
A. Législation sur l'eau	18
B. Extraction et / ou utilisation de l'eau	18
CHAPITRE 4 : CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT	21
A. Disponibilité	21
B. Accessibilité	21
C. Qualité et sûreté	22
E. Accessibilité économique	26
F. Acceptabilité	27
CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT	28
A. Accès Universel, équitable et non- discriminatoire	28
B. Droit à l'information	28
C. Participation publique	29
D. Durabilité	29
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE	31
A. Questions Préliminaires	31
B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité	31
C. Institution Nationale des droits de l'homme	32
D. Réglementation	33
A CPONVMES	25

CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau

A. Questions préliminaires

Quelle est la forme de l'Etat ? (E.g. fédérale, unitaire, etc.)

Le Sénégal est un Etat unitaire.

Comment le gouvernement est-il politiquement organisé ?

« Le Gouvernement comprend le Premier Ministre, chef du Gouvernement et les Ministres » (article 53 de la Constitution).

« Le Gouvernement est une institution collégiale et solidaire. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre entraîne la démission de l'ensemble des membres du Gouvernement. » (Article 56 de la Constitution).

Il y a-t-il une répartition des pouvoirs au sein de l'exécutif ?

L'essentiel des pouvoirs et prérogatives sont concentrés entre les mains du Président. Par exemple, il détermine la politique de la Nation et préside le Conseil des Ministres (article 42 de la Constitution). Il nomme aux emplois civils (article 44 de la Constitution).

Cependant, selon l'article 50 de la Constitution, « Le Président de la République peut déléguer, par décret, certains pouvoirs au Premier Ministre ou aux autres membres du Gouvernement à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 42, 46, 47, 49, 51, 52, 72, 73, 87, 89 et 90 de la Constitution.

Il peut en outre autoriser le Premier Ministre à prendre des décisions par décret ».

L'on peut aussi noter que « Le Gouvernement conduit et coordonne la politique de la Nation sous la direction du Premier ministre. » (Article 53, al. 2 de la Constitution).

Selon l'article 57 également, « Le Gouvernement dispose de l'administration et nomme aux emplois civils déterminés par la loi (al.1).

Il assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 43 de la Constitution (al. 2) ».

Quelles sont les entités qui possèdent un pouvoir législatif?

Selon l'article 67 de la Constitution, « L'Assemblée Nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi ».

Mais d'après l'article 77 de la Constitution, « L'Assemblée Nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. »

Quant à l'initiative des lois, elle appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre et aux députés (article 80 de la Constitution).

L'on peut aussi noter que le Président signe les ordonnances et les décrets (article 43, al1 de la Constitution), dont certains sont contresignés par le Premier Ministre (article 43, al 2 de la Constitution).

Egalement, le Premier Ministre « assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 43 de la Constitution.

Les actes réglementaires du Premier Ministre sont contresignés par les membres du Gouvernement chargés de leur exécution. (Article 57, al 2 et 3 de la Constitution).

Qui a le pouvoir de ratifier les traités ?

« Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve éventuellement sur autorisation de l'Assemblée nationale » (article 95 de la Constitution du Sénégal).

Cependant, « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés

qu'en vertu d'une loi. » (Article 96 de la Constitution).

La consultation populaire est-elle un élément du processus législatif ou de gouvernance ?

Oui. Selon l'article 3, al 1 de la Constitution, « La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum ».

L'Etat a-t-il mis en place une agence de gestion des bassins ? Est-elle autonome ?

Au plan national, nos recherches n'ont pas permis de relever une agence de gestion des bassins. En revanche, au plan régional, le Sénégal a avec d'autres Etats mis en place des organisations de gestion des cours d'eau transfrontaliers (voir questions suivantes).

L'Etat possède-t-il des ressources en eau transfrontières ?

Le Sénégal possède quelques cours d'eau transfrontaliers. L'on peut citer par exemple le Fleuve Sénégal, le Fleuve Gambie, le Koulountou (affluent du fleuve Gambie), le rio Geba (Kayanga),

Dans le cadre des ressources en eau transfrontières, existe-t-il une institution internationale chargée de la gestion des bassins ? Possède-t-elle des compétences dans le domaine de l'eau potable ?

Dans le cadre des ressources en eau transfrontières, le Sénégal est partie à des organisations internationales chargées de leur gestion.

Le Sénégal est ainsi membre de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) qui comprend une Commission permanente des eaux, « chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les Etats et entre les secteurs d'utilisation de l'eau: industrie, agriculture, transport ». La Convention portant création de l'OMVS ne mentionne en revanche pas de compétence explicite dans le domaine de l'eau potable. Le site web de l'organisation note néanmoins que « Les problèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement constituent une importante préoccupation des autorités de l'OMVS ».

Selon également l'article 2 de la Charte des Eaux de l'OMVS, celle-ci a pour objet de « fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation. Les différentes utilisations des eaux du Fleuve peuvent concerner (...) l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales (...) »

Le Sénégal est également partie à l'Organisation de la mise en valeur du Fleuve Gambie.

B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?

Quels sont les pays qui font partie de cette organisation ?

Le Sénégal fait partie de nombreuses organisations régionales d'intégration dont essentiellement l'UEMOA, la CEDEAO et l'Union africaine.

- L'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) qui comprend 8 membres: le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.
- La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui comprend 15 Etats membres : en plus des 8 Etats membres de l'UEMOA, il y a le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Nigéria et la Sierra Léone.
- L'Union africaine, composée de 55 Etats membres: outre les membres de la CEDEAO, il y a l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Burundi, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la République démocratique du Congo, Djibouti, l'Egypte, la Guinée Equatoriale, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Gabon, le Kenya, le Lesotho, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Maroc, Maurice, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, l'Ouganda, le Rwanda, la République arabe Sahraoui, Sao Tomé et Principe, les Seychelles, le Somali, le Soudan, le Sud Soudan, le Swaziland, la

Les décisions de l'Organisation ont-elles une force contraignante à l'égard des Etats membres ?

Selon l'article 6 du Traité de l'UEMOA, « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ».

En ce qui concerne la CEDEAO, l'article 9(4) du Traité d'Abuja qui l'institue, dispose que « Les décisions de la Conférence (des Chefs d'Etat et de gouvernement) on force obligatoire à l'égard des Etats Membres et des Institutions de la Communauté ...

Selon l'article 12(3) du Traité d'Abuja, les règlements du Conseil (des Ministres) sont obligatoires à l'égar

d des Etats Membres après leur approbation par la Conférence. Selon en outre l'article 15(4) du Traité d'Abuja, « Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales ».

Au sein de l'Union africaine, les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement (article 7 de l'Acte constitutif de l'Union africaine) et du Conseil exécutif (Ministres des Affaires étrangères ou tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres, article 10 de l'Acte constitutif de l'Union africaine) sont contraignantes à l'égard des Etats membres.

Quel est le mandat de l'organisation?

Selon l'article 4 du Traité de l'UEMOA, « l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ciaprès :

Renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique

rationalisé et harmonisé;

Assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;

Créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;

Instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ;

Harmoniser dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité. »

Selon l'article 3 (1) du Traité révisé de la CEDEAO, « La Communauté vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie des peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats Membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain »

D'après l'article 3 de l'Acte constitutif de l'union africaine,

- « Les objectifs de l'Union sont les suivants :
- a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique;
- b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;
- c) accélérer l'intégration politique et socio-

économique du continent;

- d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
- e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme :
- f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
- g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance;
- h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme :
- i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales;
- j) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines;
- k) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;
- I) coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;
- m) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie;
- n) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

L'organisation régionale a-t-elle le pouvoir de réglementer ou de prendre des décisions concernant l'eau et l'assainissement ?

L'UEMOA adopte des mesures concrètes dans le domaine du droit à l'eau, en octroyant par exemple des forages à certains Etats membres (400 forages offerts par exemple au Burkina Faso en 2016), en instituant des programmes comme le Programme d'Hydraulique Villageoise et d'Assainissement BID-UEMOA.

En ce qui concerne la CEDEAO, il y existe notamment un Comité Ministériel de Suivi de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE). Une Politique régionale de l'eau (PREAO) a été également adoptée lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en 2008 et dont le suivi est assuré par le Centre de coordination des Ressources en eau. La CEDEAO a également l'autorité d'adopter des directives portant sur l'eau peuvent être adoptées comme celle sur les « grandes infrastructures hydrauliques), prise en 2017.

Relativement à l'Union africaine, un de ses organes, le Conseil exécutif peut décider des politiques dans les domaines des ressources en eau et de l'irrigation (article 13, 1, d de l'Acte constitutif de l'Union africaine).

C. Gouvernance de l'eau et administration

Quelle est la structure de l'administration publique de l'eau (fournir des organigrammes pertinents chaque fois que possible) et quel pouvoir, rôle et responsabilités le gouvernement a-t-il à chaque niveau ?

Au plan national / fédéral

l'hydraulique Ministère de l'assainissement est l'organe central dans la gestion des questions relatives à l'eau au Sénégal. Selon ainsi l'article 1er du Décret n° 2017-1570 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions de ce ministère, « Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'hydraulique de l'assainissement.

Il est responsable de l'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbain et périurbain. Il est chargé de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable. Il assure la tutelle de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES), de la Société des Eaux (SDE) et de l'Office national des Forages ruraux (OFOR).

Il assure la valorisation du potentiel hydrographique national et veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national.

Il est chargé également de la réalisation et de la préservation du réseau hydrographique national.

Il assure la tutelle de l'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique national et de l'Office du Lac de Guiers... »

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est constitué d'une Direction de l'Hydraulique, d'une Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau; d'une Direction de l'Assainissement.

Au plan intermédiaire (Etat, bassin fluvial, autre)

En milieu urbain (56 centres urbains), la Sénégalaise des Eaux (SDE) assure l'exploitation et la gestion du service public de l'eau potable. « Elle a été mandatée par l'Etat du Sénégal à la suite de la restructuration du sous-secteur de l'hydraulique urbaine sur la base d'un Contrat d'Affermage. »

La Sénégalaise des Eaux est également liée à la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) par un contrat de performances. « La SONES est chargée de la gestion du patrimoine, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement et d'extension de l'infrastructure, le contrôle de la qualité de l'exploitation.

Très important : A la date du 23 octobre 2018, la concession du service public de l'eau dans les

centres urbains a été réattribuée à une autre entreprise, Suez.

Au plan local

Au plan rural, c'est l'Office des forages ruraux (OFOR) comme son nom l'indique, qui chapeaute les questions portant sur l'eau. Placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'hydraulique rurale et sous la tutelle financière chargé des finances, l'OFOR a pour missions :

- La gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale permettant d'assurer le service de l'eau potable en milieu rural (...)
- L'exercice par délégation, de la responsabilité de la gestion du service public de l'eau potable en milieu rural;

A cet effet, l'OFOR recrute des opérateurs privés, obligatoirement personnes morales, qui assurent la production, la maintenance et la commercialisation des services d'eau potable.

- L'assistance aux collectivités locales dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique rurale;
- Le suivi, le contrôle, l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale et de la qualité du service de l'eau;
- L'accompagnement des acteurs du soussecteur notamment les usagers, les collectivités locales, les autorités, les opérateurs. (Voir notamment les articles 2 et 3 de la Loi n° 2014-13 portant création de l'Office des Foraux ruraux, et les articles 1 et 2 du décret n° 2014-535 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Forages ruraux).

Quels ministères/agences du gouvernement participent directement ou indirectement à la gouvernance de l'eau et de l'assainissement

Outre le ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, les ministères suivants participent de façon directe ou indirecte à la gouvernance de l'eau et de l'assainissement au Sénégal : le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le ministère de

l'Elevage et des Productions animales, le ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, le ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le ministère de l'environnement et du développement durable.

L'on peut noter également le Conseil Supérieur de l'Eau composé de divers ministres et représentant de nombreuses couches sociales, qui « décide des grandes options d'aménagement et de gestion des Eaux ..., veille au respect de la réglementation relative à la gestion des eaux internationales, statue sur toute autre question liée à la gestion et à la maîtrise des ressources en eau » (voir le Décret n° 98-557 portant Création d'un Conseil Supérieur de l'Eau, articles 2 et 4).

L'on peut faire cas aussi du Comité Technique de l'Eau, « chargé d'étudier et d'analyser, pour le compte et à la demande du Conseil Supérieur de l'Eau, toutes questions relatives à la gestion de l'eau... » (article 2 de l'arrêté n° 9060 du 14 décembre 1998 portant création et fonctionnement du Comité technique de l'eau).

CHAPITRE 2: TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

- 1. L'Etat a-t-il ratifié les traités régionaux et internationaux suivants ? Mentionner la date de signature/ratification/accession.
- 2. L'Etat a-t-il fait une déclaration ou une réserve aux instruments suivants ?

A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Tableau 1. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention de Minamata sur le mercure [l'article 9 protège indirectement le droit à l'eau]	11/10/2013	03/03/2016
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique [l'article 2 protège indirectement le droit à l'eau]	14/10/1994	26/06/1995
Convention sur la diversité biologique [l'article 6 protège indirectement le droit à l'eau et l'assainissement]	13/06/1992	17/10/1994
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [l'article 4 protège indirectement le droit à l'eau]	13/06/1992	17/10/1994
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) <u>Réserve/Déclaration:</u>		31/08/2018
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau		11/11/1977

B. Conventions des droits de l'homme

Table 2. Instruments internationaux contraignants

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) [les articles 6.1, 7, 10.1 et article 27 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement]		13/02/1978
Protocole facultatif relatif se rapportant au Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) <u>Réserve/Déclaration:</u>	06/07/1970	13/02/1978
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) [les articles 2.1 et 2.2; 3; 6; 7; 9; 11.1 et 12 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement] Réserve/Déclaration:	06/07/1970	13/02/1978
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) <u>Réserve/Déclaration:</u>	24/09/2009	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) [L'art. 14.2 protège directement le droit à l'eau et à l'assainissement] Réserve/Déclaration:	29/07/1980	05/02/1985
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999) <u>Réserve/Déclaration:</u>	10/12/1999	26/05/2000
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)) [l'art. 24 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] Réserve/Déclaration:	26/01/1990	31/07/1990
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [l'art. 28 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] Réserve/Déclaration:	25/04/2007	07/09/2010
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) <u>Réserve/Déclaration:</u>	25/04/2007	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) <u>Réserve/Déclaration:</u>	04/02/1985	21/08/19
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) <u>Réserve/Déclaration:</u>		

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention relative au statut des réfugiés		02/05/1963 (Succession)
Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) [les article 20, §2 ; 26, §3 ; 29 ; 46, §3 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement]		18/05/1963
Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) [les article 85; 89, §3; 127, §2 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement]		18/05/1963
Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977) [les articles 54 et 55 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] Réserve/Déclaration:	12/12/1977	07/05/1985
Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977) [les article 5 et 14 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] Réserve/ Déclaration:	12/12/1977	07/05/1985
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) Réserve/Déclaration:		

Table 3. Conventions OIT

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention sur le travail forcé, No. 29 (1930)		04/11/1960
Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, No. 50 (1936)	-	-
Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), No. 68 (1946) (Instrument à réviser)	-	-
Convention sur les plantations, No. 110 (1958)	-	-
Convention sur l'hygiène (Commerce et bureaux), No. 120 (1964)	-	-

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, No. 152	1	-
Convention sur les services de santé de travail, No. 161 (1985)	-	-
Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, No. 167 (1988)	-	-
Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, No. 169 (1989)	-	-
Convention sur le travail dans la pêche, No. 188 (2007)	-	-

C. Régional/Afrique

Table 4. Instruments Régionaux

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968)		
Réserve/Déclaration:	15/09/1968	24/02/1972
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) (2003) <u>Réserve/Déclaration:</u>	16/01/2004	Non ratifié
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [les art. 4, 5, 15, 16, 18.1, 22, 24 protègent indirectement le droit à l'eau et l'assainissement]	23/09/1981	13/08/1982
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [les art. 5, 11.1, 14, 23 protègent indirectement le droit à l'eau et l'assainissement]	18/05/1992	29/09/1998
Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) [l'art. 15 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement]	26/12/2003	27/12/2004
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) (2003) <u>Réserve/Déclaration:</u>	26/02/2004	
Mécanisme africain d'évaluation par les pairs		09/03/2004
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009) [les art. 7.5.C et 9.2.C protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] Reserve/Déclaration:		

Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des		
déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières	30/01/1991	29/03/1994
et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique [les art. 4.2 et		
4.3.f protègent indirectement le droit à l'eau]		

D. Cours d'eau transfrontaliers en Afrique de l'Ouest et du Centre

Cours d'eau régis par un traité

Bassin du Fleuve Niger		
Etats riverains : Nigéria, Niger, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Bénin, C	ameroun, Guinée, Mali et Tchad	
Instrument	Signature	
Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger	26/10/1963	
Accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger	25/11/1964	
Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger	21/11/1980	
Protocole relatif aux Fonds de Développement du Bassin du Niger	21/11/1980	
Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger	27/10/1987	
Règlement Financier révisé de l'Autorité du Bassin du Niger	29/11/1987	
Protocole d'accord entre la République du Niger et la République du Mali relatif à la coopération dans l'utilisation des ressources en eau du Fleuve Niger	12/07/1988	
Protocole d'accord entre la République du Niger et la République du Mali relatif à la réalisation des barrages de Taoussa au Mali et de Kandadji au Niger	06/06/2004	
Protocole d'Accord entre la Guinée et le Mali pour la mise en œuvre de la phase 2 du programme de gestion intégrée des ressources en eau du Niger supérieur (GIRENS 2)	30/03/2007	

Bassin du Lac Tchad

Etats riverains : Cameroun, Nigéria, Tchad, République Centrafricaine, Niger et Libye	
Instrument	Signature
Convention et Statut relatifs à la mise en valeur du Bassin du Lac Tchad	22/05/1964
Accord portant création d'un Fond de Développement de la Commission du Bassin du Tchad	10/10/1973

Bassin du Fleuve Volta	
Etats riverains : Ghana, Burkina Faso, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire et Mali	
Instrument	Signature
Convention portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta	19/01/2007

Bassin du Fleuve Sénégal	
Etats riverains : Sénégal, Guinée, Mali et Mauritanie	
Instrument	Signature
Convention relative à l'aménagement général du Bassin du Fleuve Sénégal	26/07/1963
Convention relative au statut du Fleuve Sénégal	11/03/1972
Convention portant création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal	11/03/1972
Charte des eaux du Fleuve Sénégal	28/05/2002
Traité entre la République du Mali, la République islamique de la Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal – OMVS	17/03/2006

Bassin du Fleuve Gambie	
Etats riverains : Gambie, Guinée, Guinée Bissau et Sénégal	
Instrument	Signature
Convention portant Statut du fleuve Gambie	30/06/1978
Convention portant Création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie - OMVG	30/06/1978

Bassin du Fleuve Koliba-Korubal	
Etats riverains : Guinée et Guinée Bissau	
Instrument	Signature
Protocole d'accord entre la République de Guinée et la République de la Guinée-Bissau sur l'aménagement du fleuve Koliba-Korubal	21/10/1978

Système aquifère d'Iullemeden - Taoudéni - Tanezrouft (SAIT)	
Etats riverains : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Nigeria	
Instrument	Signature
Accord de principe sur le protocole de création d'un Mécanisme de concertation pour la gestion intégrée et concertée des ressources en eau du SAIT	28/03/2014

Système aquifère des Grès de Nubie	
Etats riverains : Egypte, Lybie, Soudan et Tchad	
Instrument	Signature
Accords Numéro 1 et 2 sur les modalités de collecte des données ainsi que de mise à jour des informations pour le développement durable et la bonne gestion du Système aquifère des Grès de Nubie	05/10/2000

Title

Cours d'eau non régis par un traité

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
Bassin du Fleuve Cross	Nigéria, Cameroun
Bassin du Fleuve Akpa Yafi	Nigéria, Cameroun
Bassin du Fleuve Queme	Nigéria, Bénin
Bassin du Fleuve Tano	Ghana, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Komoe	Ghana, Côte d'Ivoire, Burkina Faso
Bassin du Fleuve Atui	Mauritanie, Sahara Occidental
Bassin du Fleuve Mono	Togo, Bénin
Bassin du Fleuve Bia	Ghana, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Sassandra	Guinée, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Cavally	Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria
Bassin du Fleuve Cestos	Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria
Bassin du Fleuve Saint-John	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Saint-Paul	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Loffa	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Mana Morro	Libéria, Sierra Léone
Bassin du Fleuve Moa	Libéria, Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Petite Scarcies	Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Grande Scarcies	Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Geba	Guinée Bissau, Guinée, Sénégal

CHAPITRE 3: LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU

A. Législation sur l'eau

Le droit à l'eau ou à l'assainissement est-il inscrit dans la Constitution ?

Non.

La Constitution fait-elle implicitement référence au droit à l'eau et à l'assainissement ?

Selon l'article 8 de la Constitution, « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. ».

De façon concrète, cette disposition protège le droit à la santé et le droit à un environnement sain qui peuvent être considérés comme renvoyant implicitement au droit à l'eau et à l'assainissement.

L'article 25.2 de la Constitution protège également le droit à un environnement sain.

Existe-t-il un code de l'eau ou une loi portant sur les ressources en eau ?

Oui, la Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau.

Existe-t-il une stratégie, une politique nationale, un plan d'action ou document similaire sur l'eau ?

Oui. L'on peut citer notamment :

Le projet d'eau potable et d'assainissement en milieu urbain ;

Le Programme d'eau potable et d'assainissement du Millénaire ;

Le plan stratégique de l'Office des Forages Ruraux (OFOR).

Existe-t-il d'autres réglementations majeures, décrets, arrêtés, circulaires ou documents officiels similaires (et relatifs par exemple à la tarification, la politique de l'eau, les servitudes, l'occupation du domaine public...etc.) relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement ?

L'arrêté interministériel n° 18585 du 28 novembre 2013 fixant la redevance d'adduction et de drainage dans la vallée du fleuve Sénégal;

Le décret n°98-557 portant création d'un conseil supérieur de l'Eau ;

Le décret n°98-1025 portant approbation du règlement du Service d'Eau ;

Le décret n°98-556 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'eau;

Le décret n°98-555 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet.

L'arrêté ministériel n°8622 MUHHHA en date du 2 octobre 2008 portant révision des tarifs d'eau ;

La loi n°2008-59 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

L'arrêté ministériel n°5118 MUHCH du 10 juin 2010 portant création, et fonctionnement du Comité de Suivi du Plan d'Action de gestion Intégrée des Ressources en Eau ;

L'arrêté ministériel n°6538 MAHRSA-DGPRE du 28 septembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable des villages riverains du Lac de Guiers ;

La loi n°2008-59 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques. »

B. Extraction et / ou utilisation de l'eau

La législation réglemente-t-elle le prélèvement de l'eau (de surface, souterraine, etc.) ?

Oui le prélèvement de l'eau est réglementé par le Code de l'eau. Il classe par exemple les eaux souterraines en zone I et en zone II. « Sont classées en zone I

1.les bassins où l'utilisation des nappes souterraines approchent des limites de leurs ressources ; 2.les bassins qui alimentent les localités desservies par un service public de distribution d'eau;

3. les bassins où existe un danger potentiel d'intrusion d'eau saline.

Sont classés en zone II, tous les autres bassins du territoire national.

Et selon l'article 33 du Code de l'eau, « En zone I, aucun captage d'eaux souterraines ne peut être fait sans autorisation des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Cette autorisation est accordée après enquête et en cas de nécessité absolue notamment lorsqu'il s'agit de captage desservant des localités non alimentées par un service public de distribution d'eau, l'abreuvage des animaux et l'irrigation de culture »

A propos du prélèvement des eaux superficielles, l'article 40 du Code de l'eau note par exemple que « Aucun captage d'eau superficielles au moyen d'installations fixes ou mobiles ou au moyen d'ouvrages de dérivation ne peut être fait sans autorisation sauf dans les cas prévus à l'article 3. »

Voir aussi les Sections IV et VI du Titre I du Code de l'eau.

La législation fait-elle une distinction entre l'extraction de l'eau à des fins de consommation et l'extraction à d'autres fins ?

Oui. Ainsi, selon l'article 45 du Code de l'eau, « Toute utilisation non consommatrice d'eau est soumise à autorisation préalable des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Et l'article 46 poursuit en disposant que « Les utilisations non consommatrices d'eau peuvent être soumises au paiement d'une redevance ».

Le droit d'user de l'eau est-il lié à la propriété foncière ?

Oui, selon l'article 3 du Code de l'eau, « L'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé, à condition que ces eaux demeurent sur ce fond, est autorisée.

Selon l'article 4 du Code de l'eau cependant, « En cas d'accumulation artificielle sur fonds privé, l'exploitant du fonds peut être tenu de déclarer la capacité et la nature des installations ».

Des permis/licences sont-ils requis pour l'utilisation de l'eau ? (E.g. privé, agricole, industriel) ?

Excepté l'utilisation des eaux pluviales tombant sur fonds privé (article 3 du Code de l'eau), les autres utilisations de l'eau semblent être soumises à déclaration ou autorisation. Cependant même dans ce cas, l'article 4 du Code de l'eau énonce que « En cas d'accumulation artificielle sur fonds privé, l'exploitant du fonds peut être tenu de déclarer la capacité et la nature des installations ».

En ce qui concerne le régime des autorisations de façon générale, l'article 9 du Code de l'eau par exemple dispose que « (...) toute personne désirante :

- Exécuter un ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forages, galeries drainantes devant débiter plus de 5 mètres cubes par heure ou équiper un ouvrage de captage existant ou puiser dans une nappe classée en Zone I;
- Réaliser dans le lit ou au-dessus d'un cours d'eau un ouvrage de captage fixé ou mobile, doit adresser une demande d'autorisation aux Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement ».

Les permis ou licences peuvent-ils être suspendus ? A quelles conditions ?

Oui. Selon l'article 17 du Code de l'eau, « L'autorisation peut être suspendue ou la quantité d'eau réduite conformément aux dispositions du titre IV, section I.

Les licences de prélèvement d'eau peuventelles être transférées ? Le transfert est-il soumis à des restrictions ?

L'article 14 du Code de l'eau note que « L'autorisation est personnelle sauf en ce qui concerne les personnes morales de droit public pouvant en bénéficier.

L'autorisation personnelle ne peut être transmise ou cédée à des tiers autres que les héritiers du bénéficiaire, sauf en vertu d'une autorisation donnée en la même forme que l'autorisation primitive ».

A contrario, l'article 15 du Code de l'eau dispose que « L'autorisation de faire usage des eaux accordée spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole ou d'élevage, d'une exploitation industrielle ou touristique est un droit réel qui reste attaché à cette exploitation en quelques mains qu'elle passe ».

Existe-t-il des priorités dans l'allocation de l'eau à différents usages ?

Oui, selon l'article 75 du Code de l'eau, « L'allocation des ressources en eau doit à tout moment tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations.

L'alimentation en eau des populations demeure dans tous les cas l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources en eau. Par la suite, l'article 76 note que « Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la priorité revient aux besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et des projets de reboisement, puis aux besoins des complexes industriels et agro-industriels.

Les besoins de la navigation fluviale, de la production d'énergie hydroélectrique, des entreprises minières, de l'industrie touristique sont satisfaits en fonction de leur priorité économique.

En cas de conflit, pour satisfaire l'un ou l'autre de ces besoins, la priorité est déterminée en fonction de la priorité économique de la zone concernée.

L'article 77 du Code de l'eau note toutefois que « Lorsque certains événements exceptionnels tels que, force majeure, sécheresse, inondations, calamités naturelles surviennent, l'ordre des priorités peut être temporairement modifié ».

CHAPITRE 4: CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

A. Disponibilité

La loi garantit-t-elle une quantité minimum d'eau à tous ?

Ni le Code de l'eau ni la loi n°2008-59 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ne prévoient une quantité minimum d'eau aux usagers.

Quelles sont les normes sur la quantité d'eau à mettre à disposition des consommateurs/Y a-t-il des directives dans la loi à cet égard.

La loi garantit-t-elle l'approvisionnement continu en eau pour tous ?

Il n'y a pas de normes sur la quantité d'eau à mettre à disposition des consommateurs ni dans le Code de l'eau ni dans la loi n°2008-59 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques. L'on peut juste faire mention de l'article 3 de cette dernière loi, notant que « Le captage, la production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins des usagers, ainsi que l'assainissement collectif des eaux usées domestiques correspondantes constituent des services publics dont la responsabilité relève de l'Etat ou de ses démembrements. »

A propos de l'approvisionnement continu en pour tous, la loi n° 2008-59 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques dispose en son article 13 que, « L'Autorité délégante garantit la continuité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif en cas de carence des titulaires de délégations de gestion ou en l'absence de titulaires et peut à cette fin prendre toutes mesures urgentes »

Selon l'article 14, al 2 de la même loi également, « Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou cas de dérogation temporaire prévus au contrat de délégation de gestion, la fourniture d'eau potable est assurée en permanence de jour comme de nuit ».

La loi privilégie-t-elle l'eau à usage privé par rapport aux autres usages ?

Le Code de l'eau et les autres réglementations relatives à l'eau ne font pas référence à l'usage privé de l'eau en lui accordant une primauté sur les autres usages. Le Code de l'eau fait uniquement mention de l'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé (article 3) et de l'ordre de priorité dans les utilisations de l'eau, en donnant la primeur aux besoins humains (articles 74 et 75).

La loi prévoit-elle la mise à disposition d'installations d'eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?

Ni le Code du travail ni le Code de l'hygiène ne font cas d'une obligation d'installations de sanitaires et points d'accès d'eau dans les lieux de travail, les hôpitaux ou les autres bâtiments publics.

B. Accessibilité

Quels sont les motifs d'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement (e.g., les autorités peuventelles réduire l'approvisionnement en eau en cas de sécheresse ou autre urgence, dans quels cas l'interruption de l'approvisionnement est-elle possible...)?

Les dispositions législatives trouvées au cours de nos recherches ne prévoient pas de normes portant sur les motifs d'interruption des services d'approvisionnement en eau et assainissement. Le Code de l'eau énonce à propos des circonstances exceptionnelles telles que la force majeure, les inondations ou la sécheresse que l'ordre des priorités de l'utilisation de l'eau peut être modifié (article 77).

L'on peut néanmoins affirmer que le défaut de paiement des factures d'eau peut entrainer la suspension de la fourniture d'eau selon le site web de la Sénégalaise des Eaux.

Quels sont les critères/procédures à respecter pour interrompre, déconnecter ou réduire l'approvisionnement en eau et des services d'assainissement?

Dans les cas de coupures généralisées d'eau, la Société des Eaux procède généralement par communiqué radio-télé et écrit pour avertir les populations.

Des solutions alternatives d'approvisionnement en eau et en services d'assainissement sontelles prévues en cas de modification de l'offre ou du service ?

Nos recherches ne nous ont pas permis de trouver une quelconque existence de solutions alternatives d'approvisionnement en eau et en services d'assainissement en cas de modification de l'offre ou du service.

La loi fournit-elle des informations sur : le nombre de points d'eau ? Les mesures de sécurité, la distance et la durée de parcours entre une habitation ou structure et un point d'eau ou des installations sanitaires (e.g., des dispositions précisant que des points d'eau doivent être présents à une certaine distance d'une école ou d'une habitation) ?

La sécurité technique des points d'eau ou des installations sanitaires (e.g. une disposition exigeant que certaines normes sont respectées dans l'élaboration de ces installations ou des bâtiments) ?

Selon un document de la Direction de l'Hydraulique du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique du Sénégal élaboré en 2005 et dénommé « Elaboration d'un document de stratégie pour la réalisation à l'horizon 2015 des objectifs du millénaire pour le développement », l'objectif était d'atteindre notamment en milieu rural, une densité moyenne d'un point d'eau pour 250 à 300 personnes, réaliser une distribution d'eau potable par borne fontaine ou branchement particulier dans tout chef-lieu de communauté rurale et toute localité de plus de 1000 habitants.

Le même document prévoyait pour l'assainissement, un ouvrage d'évacuation des excréta par ménage et un bac à laver avec puisard. Et au niveau collectif, un édicule public dans chaque lieu public.

La loi prévoit-elle la mise à disposition d'installations d'eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?

Ni le Code du travail ni le Code de l'hygiène ne font cas d'une obligation d'installations de sanitaires et points d'accès d'eau dans les lieux de travail, les hôpitaux ou les autres bâtiments publics.

C. Qualité et sûreté

Existe-t-il des critères de qualité de l'eau potable établis par la loi ?

L'article 51 du Code de l'eau se contente d'affirme à propos des critères de potabilité que « Les eaux d'alimentation doivent satisfaire les normes de potabilité en vigueur, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologique et bactériologiques ».

Le contrôle de la qualité de l'eau potable ou des eaux usées est-il requis par la loi ? Si oui, par quel acteur, et à quelle périodicité (selon loi)?

Selon l'article L.13 du Code de l'hygiène publique, « En cas de distribution publique d'eau potable, le service distributeur ou le concessionnaire doit vérifier, en tout temps, que les normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques qui déterminent la potabilité, sont respectées.

Le Service national de l'Hygiène fixe la périodicité des prélèvements. Les agents de l'hygiène sont tenus de veiller à ce que les contrôles ci-dessus soient bien respectés.

Les agents de l'Hygiène doivent assurer le contrôle de la qualité des eaux, l'examen périodique du degré de pollution des cours d'eau, nappes souterraines et proposer l'élaboration de nouvelles normes ».

Selon l'article 56, al 2 du Code de l'eau, « Pour le contrôle de la qualité de l'eau, il est nécessairement fait appel au service de santé ou à un laboratoire agréé par l'administration ».

L'on peut également alors faire cas de l'arrêté ministériel n°4778 du 8 avril 2013 portant création du comité technique chargé de l'élaboration de la stratégie nationale pour

l'amélioration et le suivi de la qualité de l'eau. Selon l'article 2 de cette disposition, « Le comité technique a, notamment, pour missions de compléter les études déjà effectuées et faire un état des lieux exhaustif des problèmes de qualités physico-chimique et bactériologique des eaux de consommation et d'utilisations diverses, identifier les différents systèmes et/ou technologies adaptés pour l'amélioration de la qualité de l'eau dans toutes les zones affectées du pays... »

Les lois/règlementations prévoient-elles des directives de sécurité pour la construction des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement (par exemple pour éviter tout contact avec les excreta, pour assurer la ventilation)?

Oui. Selon l'article 55 du Code de l'eau par exemple, « L'usage des puits individuels pour l'alimentation humaine n'est autorisé que si toutes les précautions sont prises pour mettre ces puits à l'abri des contaminations dues à la proximité des latrines, fosses septiques, dépôts de fumier, ordures, immondices et cimetières ».

L'article 78 du Code de l'eau prévoit également des mesures pour assurer la qualité de l'eau : « Les périmètres de protection sont des zones créées pour préserver les points de prélèvement des eaux des risques de pollution pouvant provenir d'installations diverses établies à proximité.

Ils ont pour objet d'assurer une protection qualitative des eaux prélevées, et des nappes souterraines, superficielles et des fleuves. »

Selon en outre l'article 5 du décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la Police de l'Eau, « Tous les forages, puits, sources, citernes et autres points d'eau doivent être éloignés des sources de pollution. En particulier :

- les forages doivent implantés à deux cents mètres au moins des zones de contamination ;
- les prises d'eau au niveau des fleuves, lacs, etc
 (...) doivent être implantées loin des points de rejet des eaux usées et en amont de ceux-ci;

- les puits doivent être implantés à dix mètres au moins des habitations ;
- les réservoirs enterrés ou partiellement enterrés doivent être distants de cinq cent mètres au moins des latrines, des écuries, des dépôts de fumier ou d'immondices. »

Les lois/réglementations prévoient-elles des normes ou des directives sur la vidange des latrines, ainsi que sur le traitement et l'élimination des boues en toute sécurité?

Oui. Selon l'article L.13 du Code de l'assainissement par exemple, « Le rejet d'effluents non épurés d'origine domestique, d'excrétas et de boues de vidange dans les caniveaux, canaux d'eaux pluviales à ciel ouvert ou canalisations d'écoulement d'eaux pluviales fermées ainsi que sur la surface des sols naturels ou aménagés, est interdit sur toute l'étendue du territoire national.

De même est interdit le rejet d'effluents domestiques non épurés dans les cours d'eau, lacs étangs et mer.

D'après l'article L.79 du Code de l'assainissement également, « Les déchargements et déversements de matières issues de vidange de fosses septiques, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués dans les conditions suivantes :

- Temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- Dans des stations d'épuration prévues à cet effet ;
- Dans des endroits aménagés tels que les déposantes...

Le transport des boues de vidange est assuré par des camions agréés par le Ministre chargé de l'Assainissement ou des délégataires ».

Voir aussi l'article R 31 du décret n°2011-245 du 17 février 2011 portant décret d'application de la loi portant Code de l'Assainissement.

L'article L. 83 du Code de l'assainissement note que « Les conditions de collecte, de transport, de déchargements et déversements des matières issues de la vidange des fosses sont fixées par le décret pris sur propositions conjointes du ministre chargé de l'assainissement et des ministres chargés des secteurs d'activités intéressés ».

Les lois/réglementations établissent-elles des normes relatives au traitement et au stockage de l'eau à usage ménager (par exemple, normes de qualité en ce qui concerne les récipients d'eau ou la collecte des eaux de pluie)

Le stockage de l'eau à usage ménager n'est spécifiquement pas réglementé par le Code de l'eau. L'on peut cependant noter l'article L.12 du Code de l'hygiène se rapportant aux citernes publiques ou particulières. Selon cette disposition :

« Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treuillage métallique inoxydable à taille de millimètre au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer. Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritus et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage de pesticides, de fumures organiques ou autres, y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites pour les puits et les sources...

D. Contrôle de la pollution de l'eau

Existe-t-il des dispositions législatives concernant les activités d'élimination des déchets ? Quelles sont les autorités chargées de déterminer si les déchets ont provoqué une pollution des masses d'eau ?

Oui. Selon l'article L 30 du Code de

l'environnement, « Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement. »

L'article L 31 du Code de l'environnement poursuit en disposant que « Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé l'environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l'Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal ».

L'article L 32 ajoute que « Les collectivités locales et les regroupements constitués assurent l'élimination de déchets des ménages, éventuellement en liaison avec les services régionaux et les services nationaux de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Les collectivités locales assurent également l'élimination de déchets autres que ménagers, qu'elles doivent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sur la base de sujétions techniques particulières. Elles peuvent, à cet effet, créer une redevance spéciale, en conformité avec la réglementation en vigueur ».

L'article L 33 du Code de l'environnement précise que « L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage et de traitement nécessaires des matériaux utiles ou de l'énergie, ou de tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés, de tout autre dépôt dans des conditions propres à en éviter les nuisances mentionnées dans la présente loi ».

Voir également les dispositions suivantes du Code de l'environnement (articles L34 et ss).

La législation réglemente-t-elle la contamination des eaux souterraines ?

Oui. Selon l'article 49 du Code de l'eau, « Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'en modifier d'eau susceptible caractéristiques physiques, compris thermiques et radioatomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement ».

Une autorisation est-elle requise pour le rejet des effluents? Quels sont les critères gouvernant l'examen des demandes d'autorisation?

Le Code de l'assainissement distingue entre les types d'effluents: ceux d'origine domestique, ceux d'origine pluviale, ceux d'origine industrielle et ceux d'origine hospitalière. En fonction des cas, le rejet des effluents est soit interdit soit soumis à autorisation.

L'article L 14 du Code de l'assainissement dispose par exemple que « Aucune autorisation de rejet d'eaux usées domestiques par infiltration, percolation ou absorption n'est délivrée si les effluents débouchent à moins de trente-cinq mètres d'un puits ou d'une source ou à moins de quinze mètres d'une réserve d'eau de surface ou d'un cours d'eau dont le délit d'étiage est inférieur à cinq mètres cubes/seconde. »

Selon l'article L 16 du Code de l'assainissement, « L'autorisation de raccordement d'un système d'évacuation d'eaux usées d'origine domestique à un égout public ne peut être délivrée que si la requête est appuyée des plans ou schémas du raccordement sollicité, de renseignements concernant les volumes d'eau susceptibles d'être rejetés et, le cas échéant, de tous autres renseignements destinés à apprécier la qualité de l'effluent et l'importance et l'opportunité du raccordement demandé ».

Relativement aux effluents d'origine industrielle, l'article L 53 du Code de l'assainissement dispose que « Toute installation classée susceptible de rejeter des eaux polluées doit, pour être absorbée, joindre à sa demande d'autorisation de construire un dossier décrivant le type d'activité, le dispositif d'épuration qu'elle compte mettre en place pour se conformer aux

dispositions de la présente loi, ainsi que l'engagement de respecter les normes de dépollution fixées par les différents codes et leurs textes d'application ».

En ce qui concerne les effluents d'origine hospitalière, l'article L 69 du Code de l'assainissement dispose que « L'autorisation de rejet des eaux usées hospitalières dans le réseau d'égout est accordée par le Ministre chargé de l'Assainissement. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau d'égout ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées hospitalières pour être reçues. »

L'article L 70 précise ainsi que :

« Le rejet des eaux usées d'origine hospitalière dans le réseau d'égout impose les précautions suivantes :

- L'installation d'un réseau séparatif, si le réseau d'égout est lui-même de type séparatif;
- Le stockage et la récupération des produits chimiques de laboratoire, du mercure issu des thermomètres;
- L'élimination des graisses et fécules contenus dans les eaux usées de cuisine ;
- L'élimination des huiles et hydrocarbures des eaux usées issues des ateliers et garages. Les huiles usagées doivent être stockées et récupérées par une entreprise agréée;
- L'installation de bassin tampon à la sortie des buanderies, lorsqu'il y a production d'eaux usées de température supérieure à 30° c;
- L'utilisation de détergents biodégradables à 90% au moins ;
- L'installation de séparateur d'amalgame à la sortie des cabinets dentaires;
- L'élimination des produits radioactifs des eaux usées issues de la médecine nucléaire. Ces eaux contaminées doivent être stockées et récupérées par une entreprise agréée;
- L'élimination des produits de radiologie (révélateurs, fixateurs, sels d'argent (...).

Les eaux usées contaminées par ces produits doivent être stockées et récupérées par une entreprise agréée »

Selon le décret n°98-555 du 25 juin 1998 portant application du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet, « La demande d'autorisation doit être adressée au Ministre chargé de l'Hydraulique par toute personne physique ou morale désirant rejeter directement des effluents » (article 3).

Les autorisations de rejet peuvent-ils être annulées/suspendues/modifiées après avoir été accordées ? A quelles conditions ? Des mesures compensatoires sont-elles dues ?

Selon l'article 13 du décret n°98-555 du 25 juin 1998 portant application du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet, « Si un motif d'intérêt public a nécessité le retrait d'une autorisation, le propriétaire de l'ouvrage a droit à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents ».

Les cas de pollution des sources d'eau sont-ils soumis à des pénalités/amendes ? Quelle institution est-elle chargée de l'administration des pénalités/amendes ?

Oui, selon l'article L 97 du Code de l'environnement, « Est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant pollué les eaux de mer et eaux continentales en violation des dispositions correspondantes de la présente loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé ».

L'administration des pénalités lorsqu'elle est rattachée à des sanctions pénales relève de la compétence des tribunaux.

« Le Ministre chargé de l'Environnement, ou son représentant engage sans préjudice des prérogatives des autres départements ministériels, les poursuites judiciaires pour infraction aux dispositions du présent Code (article L 102 du Code de l'environnement). Selon l'article L 103 du Code de l'environnement cependant, « En cas d'infraction aux dispositions du présent Code, le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant a le pouvoir de transiger ».

E. Accessibilité économique

Comment la loi aborde-t-elle le caractère abordable des services d'approvisionnement en eau et assainissement ? Quels sont les mécanismes établis par la loi pour assurer le coût abordable des services d'eau et d'assainissement ?

L'article 22 de la loi n°2008-59 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques dispose que « La grille tarifaire des volumes d'eau consommés par les abonnés doit obligatoirement comprendre une ou plusieurs tranches dont une tranche sociale appliquée aux consommations domestiques...

Dans les centres non concédés, la couverture des coûts est partagée entre l'Autorité délégante et les usagers... »

Sur le site web de la Sénégalaise des Eaux, l'on peut également lire que « Le Gouvernement sénégalais finance de temps en temps des branchements subventionnés (dits sociaux) qui sont destinés à venir en aide aux personnes en difficulté et étendre la couverture en eau dans les zones faiblement desservies ».

Comment les tarifs sont-ils établis en vertu de la loi et quel est le processus de mise à jour de ces tarifs ?

Les tarifs pratiqués par la Société des Eaux sont établis par décret. L'on peut citer par exemple le décret n° 2002-1147 du 27 novembre 2002 portant révision des tarifs de l'eau. L'on peut lire dans les termes introductifs de ce décret que « conformément aux programmes d'investissements et aux engagements pris avec les bailleurs de fonds, des ajustements tarifaires annuels ont été opérés depuis 1996 par le gouvernement, pour permettre à la SONES de rembourser la dette de sous secteur et d'atteindre l'équilibre de trésorerie en 2003. Un modèle financier a été conçu pour permettre de calculer l'ajustement annuel à opérer sur les tarifs de l'eau. Depuis 1996, ces hausses tarifaires annuelles ont été de l'ordre de 3% et ont permis jusqu'à présent à la SONES de respecter ses engagements tant en ce qui concerne sa part de financement sur fonds propres que le paiement du service de la dette ».

Le tarif varie-t-il selon les régions / circonstances ?

Il faut distinguer entre les centres concédés et les centres non concédés.

Dans les centres concédés, la grille tarifaire varie par tranche de consommation et par usage (article 22 de la loi n° 2008-59).

Pour les abonnés domestiques, l'on a trois tranches : la tranche sociale, la tranche pleine et la dissuasive.

Les abonnés non domestiques (administrations, industries) sont soumis à la tranche dissuasive.

Au niveau des bornes-fontaines, le tarif est à un niveau se situant entre la tranche sociale et la tranche pleine.

Dans les centres non concédés, en zone rurale, le prix de l'eau, tirée essentiellement des puits et des bornes-fontaines vise uniquement à couvrir les frais d'exploitation (article de la loi n° 2008-59).

Quel acteur est responsable et impliqué dans la définition et / ou l'approbation des tarifs pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?

Dans les centres concédés, le prix de l'eau est fixé par l'exécutif, par décret.

Dans les centres non concédés, le prix de l'eau est déterminé par les associations d'usagers des forages.

La loi autorise-t-elle la déconnexion des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement pour non-paiement ? Quelles procédures doivent être suivies dans de tels cas avant de déconnecter l'approvisionnement et le service ?

Les dispositions législatives consultées ne traitent pas de cette question. Mais l'on peut lire sur le site web de la Sénégalaise des Eaux que ceux qui ne paient pas leurs factures dans les délais ne sont pas à l'abri d'une suspension de la fourniture d'eau.

F. Acceptabilité

Existe-t-il dans la loi ou dans les contrats avec des prestataires de services des dispositions relatives à la nécessité de prendre en compte les dimensions culturelles et sociales de l'acceptabilité (par exemple couleur ou odeur de l'eau ou positionnement d'une installation)

Nous n'avons pas pu avoir accès aux contrats entre l'Etat sénégalais et la Sénégalaise des Eaux notamment, afin d'obtenir réponse à la question posée.

Existe-t-il dans la loi ou les contrats avec des prestataires de services des dispositions relatives à la nécessité de garantir la dignité et la vie privée (par exemple, lieux de travail, mais aussi installations sanitaires communes pour certaines communautés) ?

Ibidem

Title

CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

A. Accès Universel, équitable et nondiscriminatoire

Existe-t-il une législation sur l'interdiction de la discrimination directe et indirecte (pour tous les motifs) et la promotion de l'égalité dans l'accès aux services d'eau et d'assainissement ?

Selon l'article 14 de la loi n°2008-59 portant organisation su service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, « Le délégataire est tenu de fournir l'eau dans le cadre de la distribution publique à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par le règlement de service. »

L'article 15 suivant dispose également que « Le délégataire du service public est tenu à tous égards à une stricte égalité de traitement des usagers ».

Existe-t-il des dispositions spécifiques visant à assurer un accès (physique) aux services d'eau et d'assainissement pour les personnes handicapées, les enfants ou les personnes âgées ?

En ce qui concerne les personnes handicapées de façon spécifique, la Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ne traite pas particulièrement de l'accès aux services d'eau et d'assainissement. L'on peut néanmoins mentionner l'article 31 de ladite réglementation qui énonce que, « L'Etat, les Collectivités locales et les Organismes publics et privés ouverts au public, adaptent, chacun dans son domaine, et selon les critères internationaux d'accessibilité, les édifices, les routes, les trottoirs, les espaces extérieurs, les moyens de transports et de communication, de manière à permettre aux personnes handicapées d'y accéder, de s'y déplacer, d'utiliser leurs services et de bénéficier de leurs prestations ».

B. Droit à l'information

Existe-t-il une législation spécifique sur le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations détenues par les autorités publiques ? La loi énonce-t-elle expressément le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations sur des questions relatives à l'eau ?

Le Sénégal n'a pas encore dans son dispositif législatif Loi sur l'accès à l'information. L'on note de nombreux appels de la société civile sénégalaise notamment pour que le gouvernement fasse adopter une telle loi, mais celle-ci n'est pas encore une réalité. L'annonce de l'adoption d'une telle loi est cependant faite depuis 2017, et lors de nos recherches, nous avons trouvé qu'elle n'était toujours pas effective.

Le droit à l'information nécessite-t-il le paiement de frais ? Existe-t-il une disposition sur le coût abordable de ces frais?

Ibidem.

Existe-t-il des exceptions concernant quel type d'informations sur l'eau et l'environnement détenues par les autorités publiques sont accessibles ?

Ibidem.

Quelles institutions sont tenues par la loi de rendre publiques les informations sur l'eau ? La loi ne mentionne-t-elle que le droit d'accès à l'information ou aussi l'obligation de rendre publique l'information sur des questions liées à l'eau (par exemple, les institutions sont-elles tenues de fournir des informations uniquement sur demande, ou sont-elles obligées de publier ou de mettre à disposition des informations à certains intervalles périodiques, dans certaines circonstances, etc.) ?

Ibidem.

Quelles sont les exigences énumérées dans la loi en ce qui concerne la langue, les lieux, le format, le délai et les moyens utilisés pour fournir au public des informations relatives à l'eau? Comment la loi garantit-elle que l'information soit mise à la disposition de tous, y compris des minorités?

Ibidem.

Existe-t-il des dispositions légales imposant à certaines autorités de sensibiliser la population sur les questions relatives à l'eau ?

Nous n'avons pas trouvé au cours de nos recherches de textes portant sur l'obligation des autorités de sensibiliser les autorités sur les questions relatives à l'eau.

Existe-t-il des exigences légales en matière d'information de la population réglementation, restrictions, les les interdictions et les interruptions dans les services d'eau? La loi exige-t-elle que des informations soient disponibles sur l'existence de mécanismes de plainte pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement destinés aux utilisateurs de ces services?

Nos recherches n'ont pas permis de trouver de réponse à cette question.

Existe-t-il des exigences en matière d'accès à l'information dans les contrats avec les opérateurs d'eau et d'assainissement ?

Nous n'avons pas pu avoir accès aux contrats entre l'Etat sénégalais et la Sénégalaise des Eaux notamment, afin d'obtenir réponse à la question posée

C. Participation publique

Existe-t-il une loi concernant la participation du public ?

Non.

Quels sont les critères énumérés dans la loi en ce qui concerne la participation aux questions liées à l'eau (par exemple, le temps alloué pour fournir des commentaires, invitation à des auditions publiques, etc.) ?

N'ayant pas trouvé au cours de nos recherches de loi portant sur la participation du public, il nous est impossible de répondre à cette question.

Les contrats entre les autorités gouvernementales et les exploitants de services d'eau et d'assainissement imposent-ils aux opérateurs l'obligation d'assurer ou de prévoir la participation du public à tous les niveaux auxquels les services applicables sont fournis ?

Nous n'avons pas pu avoir accès aux contrats

entre l'Etat sénégalais et la Sénégalaise des Eaux notamment, afin d'obtenir réponse à la question posée

La création d'associations régionales ou locales ou d'autres groupements d'utilisateurs de l'eau est-elle prévue et réglementée par des lois ou des règlements ? Comment interagissent-ils ou se mettent en rapport avec d'autres agences ou organismes de réglementation ?

Oui la loi prévoit la création d'association d'usagers de l'eau. La loi n° 2008-59 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques note en son article 2 que les associations agréées d'usagers du secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif peuvent être titulaires d'une délégation de gestion.

D. Durabilité

Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont fournis de manière durable, compte tenu des ressources en eau disponibles, de nombreuses demandes et des besoins des générations actuelles et futures ?

Les dispositions analysées au cours de nos recherches n'abordent pas cette question.

Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont économiquement durables, avec des dépenses suffisantes pour le fonctionnement et la maintenance ?

L'article 22 de la loi n°2008-59 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques dispose que « Dans les centres concédés, les tarifs doivent obligatoirement préserver l'équilibre financier du secteur de l'alimentation en eau potable...

Dans les centres non concédés, la couverture des coûts est partagée entre l'Autorité délégante et les usagers selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire. Les tarifs doivent couvrir au minimum les charges récurrentes d'exploitation ».

En ce qui concerne l'assainissement, l'article 23 de la loi n°2008-59 note que « Les redevances d'assainissement collectif sont perçues dans les centres concédés assainis et doivent avoir pour

objet exclusif de couvrir les charges de fourniture des services d'assainissement collectif ».

CHAPITRE 6: RESPONSABILITE

A. Questions Préliminaires

Quelle est la relation entre le droit international et le droit national (c'est-à-dire si l'État est un système moniste ou dualiste - comment le droit international est-il interprété en relation avec le droit interne)?

Le Sénégal est un Etat moniste et selon l'article 98 de la Constitution, « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Quelle est la structure hiérarchique du système juridique?

La norme suprême au Sénégal est la Constitution du 22 janvier 2001.

En dessous se trouvent les lois organiques, les lois ordinaires, les décrets pris en Conseil de ministres, les décrets simples, les arrêtés.

L'État a-t-il ratifié les conventions internationales pertinentes établissant des mécanismes de plainte régionaux ou internationaux?

Le Sénégal est notamment soumis à la Cour de justice de l'UEMOA, la Cour de justice de la CEDEAO, à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et au Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité

Existe-t-il des voies de recours prévus par la loi pour déposer des plaintes ou d'autres moyens d'accéder à la justice en ce qui concerne l'eau et l'assainissement ? Qui peut déposer lesdites plaintes ? Les décisions sont-elles susceptibles d'appel ?

Il est possible de faire appel des décisions rendues au premier ressort selon le principe du double degré de juridiction, que régit le fonctionnement des tribunaux du Sénégal.

Ces procédures de plainte doivent-elles être conformes aux principes des droits de l'homme (tels que la non-discrimination, l'équité)?

Le Sénégal a ratifié les principaux instruments de droits de l'homme, qui imposent les principes d'indépendance de la justice et d'égalité devant la loi (article 14 du PIDCP, article 3 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

Le principe d'indépendance de la justice est par ailleurs affirmé dans la Constitution en son article 88.

La loi prévoit-elle une aide financière pour les avocats dans les affaires concernant l'eau et l'assainissement?

Nous n'avons pas trouvé de dispositions se rapportant à une éventuelle aide financière pour les avocats dans les affaires relatives à l'eau et à l'assainissement.

Qui est responsable du contrôle des organes au plan administratif et / ou des prestataires de services?

La Sénégalaise des Eaux relève de la coupe de l'Etat et de la Société Nationale des Eaux du Sénégal, entité publique.

Existe-t-il une possibilité de recours contre les décisions des fournisseurs de services ? Auprès de qui un tel recours serait-il formé et dans quelles conditions est-il possible ?

Il convient de noter qu'il n'existe pas encore d'Autorité de régulation du secteur de l'eau au Sénégal. Les recours contre les décisions des fournisseurs de services pourraient donc être effectués notamment devant les tribunaux.

Quels sont les voies de recours disponibles au niveau administratif?

Nos recherches n'ont pas permis de trouver de réponse à cette question.

Qui est responsable de contrôler ces organes administratifs?

Ibidem.

Ces organismes administratifs sont-ils des entités juridiquement indépendantes au sens de la loi ?

Ibidem.

Existe-t-il des preuves (par exemple, jurisprudence) attestant la compétence des tribunaux nationaux (ou pouvant l'avoir) à faire respecter des droits économiques, sociaux ou culturels ?

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence sénégalaise faisant application des droits économiques, sociaux et culturels.

Les tribunaux du pays sont-ils compétents pour connaître des affaires concernant l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ? Y a-t-il des jurisprudences existantes ?

Il faut d'abord noter que le droit à l'eau et à l'assainissement n'est explicitement mentionné ni dans la Constitution, ni dans le Code de l'eau, encore moins dans les autres dispositions que nous avons pu consulter. Cependant les populations peuvent invoquer la protection du droit à l'eau par le truchement d'autres droits qui sont protégés tel que le droit à la santé, le droit à un environnement sain (article 8 de la Constitution), le droit à la vie (article 7 de la Constitution).

L'on n'a cependant pas trouvé de décision de justice portant sur les questions de droit à l'eau et à l'assainissement.

Fournir un bref aperçu de la procédure judiciaire impliquant une affaire de violation des droits de l'homme

En cas de violation de droits de l'homme, le plaignant doit d'abord saisir un tribunal de première instance. En cas d'appel, la Cour d'appel compétente peut être saisie, et enfin la Cour de cassation.

Existe-t-il une Cour constitutionnelle / suprême ? Est-il nécessaire d'épuiser toutes les voies de recours avant de saisir la juridiction ou est-il possible de saisir directement ?

Oui il existe un Conseil constitutionnel. Il « connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le

pouvoir législatif, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'Appel ou la Cour suprême ». Il est aussi compétent en matière électorale (voir article 92 de la Constitution).

Les particuliers ne peuvent le saisir directement qu'en matière électorale.

Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué le droit international relatif aux droits de l'homme dans des affaires antérieures ou se sont-ils référés à des décisions d'organes internationaux de défense des droits de l'homme ?

Nous n'avons pas relevé de décisions des tribunaux sénégalais faisant référence au DIDH.

Les procédures judiciaires se déroulent-elles dans une seule langue principale ou sont-elles également menées dans les langues locales, y compris les langues minoritaires et autochtones ? La loi exige-t-elle que les informations soient disponibles dans les langues locales ?

La langue officielle est le français, la tenue des procès se tient donc en français. Les justiciables peuvent cependant se faire assister par des interprètes.

Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué (ou référencé) les recommandations des institutions nationales des droits de l'homme ?

Nous n'avons pas au cours de nos recherches trouvé d'application des recommandation du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme par les tribunaux nationaux.

C. Institution Nationale des droits de l'homme

Existe-t-il une institution nationale des droits de l'homme indépendante ?

Oui elle est dénommée Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH).

Le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme couvre-t-il l'ensemble du cadre des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ? Oui, l'article 1^{er} de la Loi 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme indique de façon globale que « Le comité Sénégalais des Droits de l'Homme est une

institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation et de promotion en matière de respect des droits de l'homme ».

L'institution nationale des droits de l'homme est-elle autorisée à recevoir et à juger les plaintes pour violation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?

Un tel pouvoir n'est pas reconnu au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme dans la loi qui l'institue.

L'institution nationale des droits de l'homme at-elle une base légale ou une autorité pour engager une action contre les violations systématiques des droits de l'homme ?

Non, pas de façon explicite (voir réponse suivante).

Quel type de remèdes l'institution nationale des droits de l'homme a le pouvoir d'imposer ?

« Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme peut de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre autorité compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'homme :

Emettre des avis ou recommandations sur toutes questions relatives aux droits de l'homme, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en matière de droits de l'homme.

Attirer l'attention des pouvoirs publics sur des cas de violations des droits de l'homme et proposer le cas échéant les mesures tendant à y mettre fin.

Il est également chargé :

- . De faire connaître les droits de l'homme en sensibilisant notamment l'opinion publique et l'Administration par l'information, l'enseignement, les médias, l'organisation de conférences ou tous autres moyens adéquats ;
- . De créer, recueillir et diffuser toute documentation relative aux droits de l'homme ;
- . D'assurer une concertation des forces sociales issues des institutions et de la société civile concernées par les droits de l'homme et

d'entreprendre toute action lorsque des atteintes aux droits de l'homme sont constatées ou portées à sa connaissance par l'autorité. » (article 2 de la loi 97-04 du 10 mars 1997).

L'article 3 de la loi 97-04 du 10 mars 1997 ajoute que « Dans le cadre de ses missions, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme coopère avec tous les organes des Nations Unies ou toute institution régionale ayant compétence dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

Il donne son avis sur tout rapport ou document destiné à ces organes et veille au respect par le Sénégal des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales ou régionales auxquels il est partie ».

L'institution est-elle autorisée à entreprendre des enquêtes / auditions ?

Non, pas de façon explicite (voir réponse précédente)

L'institution nationale des droits de l'homme at-elle le pouvoir de contrôler comment les mesures pour remédier aux violations des droits à l'eau et à l'assainissement sont mises en œuvres par les autorités gouvernementales, les prestataires de services ou d'autres organismes / entités?

Une telle prérogative n'est pas explicitement mentionnée par la loi 97-04 du 10 mars 1997. Mais par les pouvoirs d'émettre des avis et recommandations et d'attirer l'attention des autorités publiques sur les violations de droits de l'homme (article 3), le Comité Sénégalais des droits de l'homme peut effectuer des mesures de contrôle sur les actions des autorités et autres structures en lien avec les violations des droits à l'eau et à l'assainissement.

D. Réglementation

Existe-t-il un organisme de réglementation de l'eau établi par la loi ?

Non. Mais des appels ont été lancés au Sénégal pour la création d'une autorité de régulation du secteur de l'eau.

L'organisme de réglementation de l'eau est-il une entité indépendante ?

Voir réponse précédente.

Title Pays

Quels sont les mécanismes de surveillance et les responsabilités liés à l'approvisionnement en eau potable et aux services d'assainissement de l'organisme de régulation ?

Ibidem

Quels sont les acteurs responsables de s'assurer de la responsabilité des institutions ou entités impliquées dans les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?

Ibidem

Comment et par qui les actions de ces entités ou institutions sont-elles contrôlées ? Dans la mesure du possible, veuillez indiquer les différents aspects des services d'eau et d'assainissement : qualité de l'eau, fixation des tarifs, disponibilité des ressources en eau, prestation de services, etc. ?

Ibidem

Title

ACRONYMES

AFDH Approche fondée sur les droits de l'homme

CEDEAO Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CSDH Comité Sénégalais des Droits de l'Homme

DHEA Droit de l'homme à l'eau et l'assainissement

GIRE Gestion Intégrée des Ressources de l'Eau

OFOR Office des Forages Ruraux

ONG Organisation Non-Gouvernementale

INDH Institution Nationale des Droits de l'homme

ODD Objectifs de Développement Durable

OMVS Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal PIDCP Pacte international sur les droits civils et politiques

SDE Sénégalaise des Eaux

SONES Société Nationale des Eaux du Sénégal

UEMOA Union économique et monétaire ouest-africaine